

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026 - 006**

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux de la Piscine municipale d'Écully et des personnels municipaux à la Commune de Champagne-au-Mont d'Or**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la Commune de Champagne-au-Mont d'Or de mise à disposition de la Piscine municipale d'Écully et de son personnel au profit des écoles primaires de la Ville de Champagne-au-Mont d'Or ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu une convention de mise à disposition avec la Commune de Champagne-au-Mont d'Or :

- de la Piscine municipale d'Écully (sise rue Jean Rigaud, à Écully),
- d'une personne titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement des activités aquatiques en milieu scolaire, et
- d'une personne titulaire d'un diplôme permettant la surveillance des activités aquatiques en milieu scolaire.

La convention est conclue à titre précaire, révocable et temporaire pour l'année scolaire 2025-2026.

La mise à disposition a lieu les vendredis de 13h50 à 15h05, hors vacances scolaires :

- 1<sup>ère</sup> période : les vendredis de la semaine du 15 septembre au 5 décembre 2025,
- 2<sup>e</sup> période : les vendredis de la semaine du 8 décembre 2025 au 13 mars 2026,
- 3<sup>e</sup> période : les vendredis de la semaine du 23 mars au 19 juin 2026.

La semaine du 16 au 20 mars sera consacrée aux visites de classe.

**Article 2 :** La convention est conclue à titre onéreux.  
La somme forfaitaire annuelle est fixée à 7 000 €.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville.  
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication.

Fait à Écully, le **3 - FEV. 2026**

Certifiée exécutoire, le **3 - FEV. 2026**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
au Sport et à l'évènementiel



**Christophe MOREL-JOURNEL**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
au Sport et à l'évènementiel



**Christophe MOREL-JOURNEL**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900011-20260203-2026-006-AR  
Date de transmission : 03/02/2026  
Date de réception préfecture : 03/02/2026